

Arrêt

n° 316 927 du 20 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Ntandu et de religion protestante. Vous êtes originaire de Kananga (Kasaï-Central). Vous vivez la majeure partie de votre vie à Kinshasa, successivement dans les communes de Barumbu et Ndjili, jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous disposez d'un diplôme universitaire en Relations internationales. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous êtes membre depuis le [...] de l'organisation non gouvernementale (ci-après ONG) [...].

En octobre 2023, vous participez à une action de sensibilisation de l' [...] destinée à sensibiliser les veuves du quartier Cecomaf (Ndjili) sur leurs droits.

Le 10 décembre 2023, au soir, vous êtes victime d'un guet-apens tendu dans un taxi, droguée et agressée. Vos agresseurs vous demandent d'arrêter quelque chose. Vous êtes relâchée le lendemain, souffrante, à Limete. Votre sœur vous y récupère et vous vous rendez au Centre hospitalier [...], où vous travaillez, pour être traitée. Votre avocat porte plainte contre inconnu pour cette agression.

En janvier 2024, vous prenez des contacts et assemblez un dossier pour solliciter un visa et quitter temporairement la République Démocratique du Congo dans le cadre de vacances, prévues en mars 2024.

Le 21 février 2024, comme sensibilisatrice pour l' [...], vous prenez la direction d'une mobilisation de protestation contre la proclamation par le Ministre de la Défense Jean Pierre Bemba de la fin du moratoire sur la peine de mort en République Démocratique du Congo, au rond-point Sainte-Thérèse (Ndjili). Cette mobilisation prend spontanément de l'ampleur auprès des jeunes à qui vous vous adressez, de sorte que la police disperse le rassemblement.

Le 23 février 2024, vous êtes arrêtée par trois agents en civil qui vous présentent un mandat d'amener. Ceux-ci vous amènent à la police judiciaire de Ndjili où vous êtes accusée d'appartenir à l'Alliance du Fleuve Congo (ci-après AFC) et taxée de traître parce que vous encouragez les jeunes à protester contre la levée du moratoire sur la peine de mort. Détenue au cachot, vous parvenez à faire prévenir votre ONG, qui envoie un avocat pour vous faire libérer à l'issue de trois jours de détention.

Le 4 mars 2024, l'ambassade vous appelle pour vous signifier la délivrance de votre visa. Le même jour, vous quittez légalement et par avion la République Démocratique du Congo, munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'ambassade de Grèce à Kinshasa.

Peu après votre départ, une convocation vous étant adressée est reçue à votre domicile. Votre sœur la transmet à l'avocat d' [...].

Vous transitez par la Turquie et la Grèce.

Le 10 mars 2024, vous arrivez en Belgique.

Le 9 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) et la police (Notes de l'entretien personnel du 22/05/2024 (ci-après NEP), p. 16). Vous faites actuellement l'objet d'une procédure judiciaire en République Démocratique du Congo (NEP, p. 18).

Vous craignez ces acteurs et cette procédure en raison de vos activités pour l'ONG [...], en particulier en raison de la mobilisation que vous avez animée sur la voie publique avec trois collègues, le 21 février 2024 contre le rétablissement de la peine de mort en République Démocratique du Congo. Vous êtes dans ce cadre arrêtée sur la voie publique le 23 février 2023 et placée au cachot de la police judiciaire de Ndjili durant trois jours (NEP, p. 16).

De même, vous avez été agressée le 10 décembre 2023. Vous ne savez pas pourquoi mais émettez l'hypothèse que c'est en raison de vos activités antérieures pour l'ONG [...] (NEP, p. 18). Vous émettez cette hypothèse sur base du fait que vos agresseurs vous ont demandé lors de cette agression d'« arrêter » et ne voyez pas d'autre raison pour lesquelles vous avez été agressée (NEP, pp. 18).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16 & 19).

Vous ne convainquez pas le Commissariat général de la crédibilité de votre crainte relative à votre mobilisation alléguée contre la peine de mort en République Démocratique du Congo ni des faits en découlant, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant de votre militance pour l'[...], le Commissariat général constate que celle-ci est particulièrement limitée, et que votre participation à l'activité du 21 février 2024 n'est, elle, pas crédible. Il n'aperçoit dès lors pas dans quelle mesure vous seriez remarquable et dérangeante au point de vous valoir les actes de persécution que vous avancez, lesquels ne sont en conséquence pas convaincants.

*Si vous indiquez avoir rejoint l'[...] en [...] (NEP, pp. 9-11 ; doc. 2-3), force est de constater tout d'abord le caractère particulièrement restreint de vos activités pour l'ONG. Vous indiquez en effet avoir participé à quelques réunions et à deux activités au total (NEP, pp. 11-12) : une activité de sensibilisation dans laquelle vous n'occupez pas de fonction dirigeante à destination des veuves du quartier Secomaf (Ndjili, Kinshasa) en octobre 2023 (NEP, pp. 12-13) ; et une activité de sensibilisation contre la levée du moratoire sur la peine de mort au rond-point Sainte-Thérèse (Ndjili, Kinshasa) (NEP, pp. 13-15 & 20-21), laquelle n'est pas crédible (voy. *infra*). Il convient dès lors de relever le caractère pour le moins restreint de vos activités pour l'[...], que vous attribuez d'ailleurs spontanément à votre manque de temps (NEP, p. 11).*

S'agissant de la mobilisation du 21 février 2024, il y a lieu de remarquer que, interrogée sur l'objet même de la sensibilisation que vous menez, vos propos sont confus, puis erronés. Vous évoquez en effet une loi le 5 février 2024 sur la levée du moratoire (NEP, p. 10), mentionnez le fait qu'une loi est votée sur la peine de mort qui implique que « toute personne qu'on va trouver qui est traître sera condamnée à mort » (NEP, p. 13) et évoquez encore l'existence d'une loi au moment de votre travail de sensibilisation (NEP, p. 21).

Invitée à préciser exactement ce à quoi vous faites référence. Vous indiquez faire référence à la proclamation par le Ministre de la Défense Jean-Pierre Bemba le 5 ou le 9 février 2024 d'une mise en pratique immédiate de la peine de mort (NEP, p. 14).

Force est de constater que vos propos en la matière sont erronés. Il ressort en effet de nombreuses sources et il est par ailleurs indiqué dans un document que vous déposez a posteriori (doc. 8) que ce à quoi vous faites référence n'est ni une loi, ni n'était d'application le 5, le 9 ou même le 21 février 2024 et qu'il ne s'agit en tout état de cause pas d'une mesure proclamée par Jean-Pierre Bemba.

En fait, le 5 février, le Conseil Supérieur de la Défense de République Démocratique du Congo (dont la composition est plus large que le seul Ministre de la Défense, voy. à cet égard l'article 32 de la Loi n°04/023 du 12 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense et des Forces armées, disponible à l'adresse <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Ministères/defense/loi.04.023.12.11.2004.pdf>) a communiqué publiquement avoir demandé la levée du moratoire au Président de la République, ce qui a mené le 9 février 2024 à une présentation par la Ministre de la Justice Rose Mutombo d'une note d'information en Conseil des Ministres. Ce n'est que le 13 mars 2024 que la levée du moratoire a été actée par une circulaire issue du Ministère de la Justice (voy. not. par ordre chronologique https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/02/15/en-rdc-le-gouvernement-envise-de-retablir-la-peine-de-mort-pour-les-militaires_6216765_3212.html, <https://www.jeuneafrique.com/1536122/politique/peine-de-mort-en-rdc-tchiseke-d-mettra-t-il-fin-a-u-moratoire/>, <https://www.radiookapi.net/2024/02/16/actualite/securite/rdc-la-proposition-de-la-levee-du-moratoire-sur-la-peine-de-mort-t-elle-reussie/>, [https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-le-gouvernement-retablir-la-peine-de-mort-2714065#:~:text=R%C3%A9gulièrement%20prononc%C3%A9e%2C%20notamment%20dans%20des,Kabila%20\(2001%2D2019\) .](https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-le-gouvernement-retablir-la-peine-de-mort-2714065#:~:text=R%C3%A9gulièrement%20prononc%C3%A9e%2C%20notamment%20dans%20des,Kabila%20(2001%2D2019) .), <https://www.rtbf.be/article/reactions-en-cascade-apres-lerétablissement-de-la-peine-de-mort-en-rdc-le-pays-revient-aux-années-sombres-du-mobutisme-11345184>).

De telles erreurs entachent gravement la crédibilité de vos propos concernant cette mobilisation alléguée du 21 février 2024 et ne trouvent aucune explication satisfaisante. Rappelons en effet que : vous êtes diplômée universitaire en Relations internationales (NEP, p. 4) ; vous indiquez avoir été à la tête de la mobilisation alléguée (NEP, p. 20 & 14) ; cette mobilisation avait lieu sur instruction des responsables de votre ONG (NEP, pp. 14-15 telles que corrigées dans l'e-mail du 06/06/2024) – laquelle se mobilisait déjà le 8 février 2024 (à votre ignorance manifeste, voy. NEP, p. 12) et était consciente des enjeux précis de la contestation, en témoigne sa participation à un communiqué de cette même date du Mouvement abolitionniste international (voy. <https://www.acatfrance.fr/communique-de-presse/reaction-du-mouvement-abolitionnisteinternational-suiteaux-propos-du-conseil-superieur-de-la-defense-de-la-republique-democratique-du-congo>) et plus tard, dans le mémorandum que vous déposez, lequel est également précis sur les enjeux de la contestation (doc. 8) ; vous êtes membre de cette ONG depuis [...] et y avez reçu une formation supplémentaire (NEP, pp. 9-11 ; doc. 2-3) ; les anomalies dans vos propos sur la mobilisation alléguée du 21 février présentent un contraste frappant avec la précision de vos déclarations s'agissant de la mobilisation portant sur un autre objet, en octobre 2023, pour laquelle vous indiquez pourtant ne pas être susceptible d'entrer dans les détails dans la mesure où vous n'y occupiez pas une fonction dirigeante (NEP, pp. 11 & 12-13).

De telles lacunes dans vos propos entachent dès lors gravement la crédibilité de votre participation à la mobilisation alléguée du 21 février 2024, laquelle est au fondement de votre crainte en République Démocratique du Congo.

Relevons encore que, bien que vous indiquez avoir mené l'activité alléguée du 21 février 2024 en compagnie de trois autres membres de l'[...], vous ne savez pas ce que ceux-ci sont devenus et n'indiquez pas avoir cherché à obtenir de leurs nouvelles, précisant simplement que vous étiez juste des collègues tout en admettant pourtant qu'ils sont appelés à partager le destin que vous indiquez craindre (NEP, p. 20). Une telle abstention dans votre chef continue d'entacher la crédibilité de votre récit concernant cette mobilisation.

Au final, il convient de relever que vos activités de militance sont pour le moins limitées pour les unes et non crédibles pour l'autre. Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas dans quelle mesure vous seriez remarquable et dérangeante au point de vous valoir les actes de persécution que vous avancez, lesquels ne sont dès lors pas convaincants.

S'agissant en particulier des ennuis judiciaires dont vous indiquez avoir fait et faire l'objet et outre le fait que ceux-ci sont la conséquence de la mobilisation dont votre participation n'est pas crédible, les conditions de votre fuite alléguée du pays amènent également à considérer que ceux-ci ne sont pas crédibles.

Relevons tout d'abord que vous quittez la République Démocratique du Congo légalement et sans aucune difficulté par l'aéroport international de Ndjili, où vous enregistrez par ailleurs vos bagages (NEP, pp. 6-8). Pour autant, vous déclarez avoir à ce moment déjà fait l'objet d'une mesure de détention préventive de trois jours et n'être libérée que le temps de l'enquête (NEP, pp. 18 & 25), laquelle portant sur des charges qui ne vous sont pas connues mais dont vous indiquez à plusieurs reprises qu'elles relèvent de la trahison (NEP, pp. 16-17, 20, 25-26 & 27).

Dans ces circonstances, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous auriez été laissée libre de quitter votre pays.

Le Commissariat général n'aperçoit pas non plus pour quelle raison vous vous seriez présentée aux autorités chargées de valider votre départ du pays à sa frontière aéroportuaire, et ce manifestement sans prendre de mesure prudentielle, ce qui traduit une attitude incompatible avec la crainte que vous exprimez.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez que les démarches pour quitter votre pays ayant été entamées avant la mobilisation que vous allégez et dans la mesure où vous avez été libérée, « il n'y avait rien », ce qui a fait en sorte que vous n'ayez pas de problème (NEP, p. 27).

Votre réponse ne convainc pas considérant la gravité des évènements que vous mobilisez à l'appui de votre demande et que la libération que vous allégez relève uniquement d'une mesure de liberté provisoire. Au final, force est de constater que votre passeport porte un cachet indiquant que vous vous êtes présentée aux autorités de votre pays pour signaler votre départ (doc. 1) et que – alors que vous déclarez être recherchée par les autorités et mentionnez en particulier le service de renseignement gouvernemental de celui-ci – vous quittez votre pays sans difficulté.

Un tel constat entache sérieusement la crédibilité de la notion selon laquelle vous seriez recherchée par vos autorités.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de vos propos relatifs à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre vous, ceux-ci ne présentent pas une force probante à même de renverser les constats dressés supra.

L'attestation de témoignage n° [...] datée du 16 mai 2024 et signée par [E. N. M.] (doc. 4), qui se présente comme [...] au sein de l'[...] présente plusieurs caractéristiques qui relativisent fortement sa force probante. Tout d'abord, il convient de relever que la signataire de ce document se présente comme « [...] » de l'[...]. Elle n'est donc ni Président de cette ONG, ni Vice-président, et son nom n'apparaît ni dans les autres documents de l'[...] que vous déposez (doc. 2-3), ni ailleurs dans votre dossier. Il convient également de remarquer que ce document mentionne que votre mobilisation a eu lieu dans le cadre d'une « décision du conseil des ministres de la République Démocratique du Congo qui a levée le moratoire sur l'exécution de la peine de mort », ce qui est inexact (voy. supra). On remarque encore que le site internet renseigné en pied de page de ce document ([www.\[...\]](http://www.[...].)) n'existe pas et que rien n'indique que celui-ci ait jamais existé (voy. farde bleue doc. 1, pp. 19-20). On remarque également, sans qu'il ne soit expliqué comment une telle découverte a pu être faite, que la rédactrice mentionne que vous êtes recherchée par les « services de renseignement ».

Elle fait encore état de « [...] visite nocturne et diurne dans son domicile [...] » alors que vous-même ne mentionnez que la seule remise de votre convocation à votre sœur (NEP, pp. 18 & 27).

La convocation [...] (doc. 7) présente également plusieurs caractéristiques qui relativisent sa force probante. On relèvera en premier lieu le fait que ce document semble émis par deux parquets aux compétences matérielles différentes puisqu'il indique tant « Parquet général près la Cour d'appel » que « Parquet général près le Tribunal de Paix / Ndjili ». On relève encore que ce document ne porte pas de lieu d'émission mais que son rédacteur a, à la place, écrit ce qui est manifestement la date d'émission (le « 06 » d'un mois non visible derrière le cachet et d'une année non visible derrière le cachet mais se terminant par « 4 »). On remarque enfin que le document porte la mention « D:ProJusticia.cdr », ce qui est manifestement le chemin du fichier informatique dont est issu la convocation. Or, il est de notoriété publique que l'extension informatique .cdr est adossée à un fichier créé par le logiciel CorelDraw, un logiciel de dessin vectoriel et d'édition graphique (voy. par exemple <https://en.wikipedia.org/wiki/CorelDRAW>). Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison le Parquet général près le Tribunal de Paix / Ndjili devrait faire appel à un tel logiciel pour l'émission de ses convocations. Il n'aperçoit pas non plus en quoi le Parquet général près le Tribunal de Paix / Ndjili serait saisi de votre affaire alléguée (ce que vous affirmez et qui ressort des deux documents que vous présentez : voy. NEP, p. 25 telles que corrigées dans l'e-mail du 06/06/2024 et doc. 4 & 7) dans la mesure où il est de notoriété publique que « Les tribunaux de paix connaissent des infractions punissables au maximum de 5 ans de servitude pénale principale et d'une peine d'amende, quel que soit son taux, ou de l'une de ces peines seulement » (voy. à cet égard l'article 32 de l'Ordonnance-Loi 82/020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, disponible à l'adresse https://www.lega.net/cd/legislation/Drroit%20Judiciaire/OL_31.03.82.n.82.020.htm#TICHISection_3_De_la_competence_mat%C3%A9rielle_des_cours_dappel), ce qui est manifestement incompatible avec les incriminations dont vous déclarez faire l'objet.

S'agissant de ces deux documents, relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des conditions de leur rédaction, particulièrement dans la mesure où ils font référence à des événements dont la crédibilité est remise en cause supra. Le Commissariat général renvoie également à ce titre à la recherche du Cedoca sur la corruption et la fiabilité des documents officiels en République Démocratique du Congo, et qui relève notamment que « La corruption en RDC s'est normalisée. Elle s'est intégrée aux habitudes sociales, affectant les secteurs publics et privés, notamment la politique et l'administration [...] la police [...] la justice [...] la santé [...] ou encore les médias », témoignant notamment de l'achat possible d'« une attestation émanant d'une organisation non gouvernementale » ou encore d'« un document judiciaire » (COIF RDC - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/2022 ; voy. farde bleue doc. 2, pp. 4 & 6-7).

Pour ces raisons, les documents que vous déposez à l'appui de vos propos relatifs à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre vous ne présentent en rien une force probante à même de commencer à renverser les constats dressés supra.

Considérant ce qui précède, la circonstance que vos déclarations sont contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande renvoie à l'article 48/6 § 4 c) de la Loi du 15 décembre 1980. Cette circonstance renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Pour les raisons qui précèdent, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la crédibilité de votre crainte relative à votre mobilisation alléguée contre la peine de mort en République Démocratique du Congo ni des faits en découlant.

S'agissant de votre agression de décembre 2023, il ressort de l'analyse de votre dossier de bonnes raisons de croire que celle-ci ne se reproduira pas, spécifiquement en l'absence de tout de lien clair entre votre agression et lesdites activités et en l'absence de caractère remarquable et dérangeant de celles-ci.

Vous ne fournissez aucun élément permettant d'identifier la raison pour laquelle vous avez été agressée. Vous indiquez vous-même ne savoir ni ce que vos agresseurs voulaient, ni ce à quoi ils faisaient allusion

(NEP, p. 18). Si vous émettez l'hypothèse que cela serait en raison de votre implication dans l'[...], le caractère pour le moins restreint de ladite implication (voy. supra) empêche de suivre raisonnablement cette hypothèse. Au demeurant, si la seule activité à laquelle vous avez participé – la sensibilisation des veuves de Secomaf – a pu mener à des difficultés pour certains membres de l'[...], vous indiquez vous-même que vous n'étiez pas responsable de cette activité et que, en tout état de cause, l'ONG a réglé ces problèmes et qu'ils étaient finis (NEP, pp. 12 & 10), laissant dès lors l'agression alléguée sans aucun motif.

Il convient également de remarquer que la plainte contre inconnu du 14 décembre 2023 (doc. 5) précise uniquement votre agression par des « personnes non autrement identifiées », et que votre kidnapping a eu lieu « [...] curieusement et contre toute attente », ne mentionnant en aucune manière un quelconque motif suspecté à celle-ci.

Le rapport médical du Service médical Centre hospitalier [...] daté du 23 décembre 2023 (doc. 6) ne constitue qu'un rapportage – au demeurant formulé au conditionnel – de vos propos, lesquels ne font non plus état d'aucun motif à votre agression.

Au final, il ressort de l'analyse de votre dossier que rien n'établit de lien entre votre agression et les activités militantes que vous avancez avoir par ailleurs, lesquelles sont au demeurant dénuées de caractère remarquable et dérangeant de celles-ci. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que cet évènement isolé n'est pas appelé à se reproduire.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16 & 19).

Les notes de votre entretien personnel du 22 mai 2024 vous ont été envoyées le 24 mai 2024. Vous y apportez des observations le 7 juin 2024. Outre la correction de certaines répétitions et d'éléments de syntaxe, vos observations portent : sur le caractère pluriel des leaders d'[...]; sur le fait que votre hypothèse sur les raisons de votre agression est issue des dires de vos agresseurs ; sur votre projet d'organiser une marche pacifique après votre mobilisation initiale ; sur votre incapacité à formuler un projet formel de mobilisation à présenter à vos chefs en raison des persécutions que vous avancez ; sur la configuration du guet-apens qui vous a été tendu dans le taxi en décembre 2023 ; sur le fait que vous avez oublié le nom de votre traitement et non le nom de l'hôpital ; sur votre position au sein du centre hospitalier [...] ; sur le nom de l'endroit où vous avez été détenue par les autorités congolaises ; sur l'absence de problème à l'aéroport de Ndjili. Ces observations ont été dûment prises en compte au cours de la rédaction de la présente et ne sauraient en changer le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen « [...] pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- [d]e l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - [d]e l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») [;]
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [d]u principe de bonne administration et du devoir de minutie. »

3.2.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

3.2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] 3. *Rapport Amnesty 2017* ;
- 4. *Rapport Amnesty 2018* ;
- 5. *UNHCR August 2016 Report* ;
- 6. Article *Le Monde Afrique*, « *Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts* », 31 décembre 2017 ;
- 7. *UNHCR*, « *l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression* », janvier 2018 ;
- 8. *Amnesty International*, « *République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections* », 22 juin 2018 ;
- 9. Article *HRW*, « *RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche* », 28 juin 2018 ;
- 10. Article *HRW*, « *RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques* », 28 août 2018 ;
- 11. Article *HRW*, « *Des activistes sont régulièrement torturés en RDC* », 9 novembre 2018 ;
- 12. Article *RFI*, « *RDC : l'ONU inquiète face aux intimidations, arrestations et détentions arbitraires* », 31 mai 2020 ;
- 13. Article *BBC*, « *Un mort et plusieurs arrestations au Congo lors de manifestations contre le nouveau président de la commission électorale* », 9 juillet 2020 ;
- 14. Article *HRW*, « *RD Congo : La police ouvre le feu et passe à tabac des manifestants* », 4 juillet 2019.
- 15. Article *Fatshimetric*, *Le blog du citoyen*, 05/05/2024
- 16. Article *HRW*, « *Feuille de route pour les droits humains en RDC* », 06/03/2024
- 17. Article *HRW*, « *RDC – Événements de 2023* »
- 18. *Rapport du Département d'état américain sur la situation des droits de l'homme en RDC*
- 19. *Ordre de mission de l' [...] du 15/02/2024*,
- 20. *Communiqué de l' [...] du 19/07/2024 relatif à la requérante et à ses trois acolytes du 21/02/2024*,
- 21. *Attestation portant témoignage de l' [...] du 20/07/2024*,
- 22. *Attestation de service de l' [...] relative à la requérante*,
- 23. *Attestation de service de l' [...] relative à Mme [N. M.]*,
- 24. *Courrier de l'avocat Me [T. Y.] du 12/07/2024, avec copie d'un avis de recherche relatif à la requérante* ».

3.3. La requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 8 octobre 2024 à laquelle elle annexe un « rapport psychologique établi par Mr [R. E. R.], docteur en psychologie clinique [...] en date du 09/09/24 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kananga dans le Kasaï-Central, ayant vécu de nombreuses années à Kinshasa avant quitter son pays d'origine, invoque une crainte en lien avec ses opinions politiques. Elle déclare être membre d'une ONG de défense des droits de l'homme et expose principalement avoir été victime d'une agression en décembre 2023 ainsi que d'une interpellation le 23 février 2024 dans la suite d'actions de mobilisation.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « L'acte attaqué »). Elle relève pour l'essentiel que si la requérante déclare craindre ses autorités du fait de ses activités de militance, « en particulier en raison de la mobilisation [qu'elle a animée] sur la voie publique avec trois collègues, le 21 février 2024 », elle juge son engagement limité et considère que sa participation à l'activité du 21 février 2024 n'est pas crédible. De plus, pour ce qui concerne l'agression invoquée par la requérante au mois de décembre 2023, la partie défenderesse estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette agression ne se reproduira pas « spécifiquement en l'absence de tout de lien clair entre celle-ci et [les activités militantes menées par la requérante] et en l'absence de caractère remarquable et dérangeant de [ces dernières] ».

4.4. Dans sa requête, la requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 octobre 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir bon nombre d'arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête.

4.6. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité de la requérante qui sont attestées par la production de l'original de son passeport dont une copie a été versée au dossier administratif (v. farde *Documents*, pièce 1).

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause, d'une part, la qualité de membre d'une « Organisation non Gouvernementale [ONG] des Droits de l'homme » de la requérante et, d'autre part, une certaine implication de celle-ci au sein de cette ONG depuis le mois d'avril 2021 en RDC, éléments qui sont par ailleurs corroborés par différents documents figurant aux dossiers administratif et de procédure (v. notamment farde *Documents*, pièces 2, 3, et 4 ; pièce 22 annexée à la requête). A ce titre, en reprenant chronologiquement le récit livré par la requérante, la partie défenderesse ne conteste pas que

celle-ci a participé, au mois d'octobre 2023, à une première action de sensibilisation de l'ONG dont elle fait partie ; action destinée à sensibiliser les veuves d'un quartier de la capitale congolaise. Les déclarations livrées par la requérante à ce sujet s'avèrent d'ailleurs précises, détaillées et reflètent un réel vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 mai 2024, pp. 9, 10, 11, 12 et 13).

Il ne fait donc nul doute en l'espèce que la requérante a été active auprès d'une organisation de défense des droits de l'homme dans son pays d'origine et qu'elle a participé au mois d'octobre 2023 à une action de sensibilisation dans un quartier de la ville de Kinshasa dans le cadre des activités menées par cette organisation.

4.8. Il ressort en outre de la lecture de la décision attaquée que la Commissaire adjointe ne remet pas en cause la réalité des violences et maltraitances que la requérante invoque avoir subies dans le cadre d'une agression intervenue au mois de décembre 2023. Le Conseil rejoint cette analyse dès lors que les déclarations livrées par la requérante tant lors de l'établissement du *Questionnaire* que lors de son entretien personnel se sont avérées précises, constantes et circonstanciées lorsqu'elle a été amenée à évoquer ces faits (v. notamment *Questionnaire*, point 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 mai 2024, pp. 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 24). Le Conseil relève aussi que la requérante a déposé à l'appui de ses dires un rapport médical daté du 23 décembre 2023 - objectivant notamment les violences sexuelles invoquées - ainsi qu'un rapport psychologique daté du 9 septembre 2024 qui atteste l'existence chez la requérante d'un état de stress post-traumatique lié à un événement traumatique grave (v. farde *Documents*, pièce 6 ; rapport psychologique annexé à la note complémentaire du 8 octobre 2024).

Néanmoins, dans la décision querellée, la Commissaire adjointe considère qu'il existe en l'occurrence de bonnes raisons de croire que l'agression subie - à laquelle elle ne dénie pas le caractère de gravité requis au sens de la Convention de Genève - ne se reproduira pas. Pour justifier cette appréciation, la partie défenderesse avance que la requérante ne fournit « aucun élément permettant d'identifier la raison pour laquelle elle a été agressée », « laissant dès lors l'agression alléguée sans aucun motif ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Ainsi, dans la mesure où la requérante a rendu crédible l'agression alléguée et les maltraitances subies - ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse -, le Conseil souligne que conformément au prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas ». En l'occurrence, le Conseil considère qu'il est erroné d'affirmer que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir un lien entre les graves maltraitances dont elle a été victime et ses activités menées pour le compte d'une organisation de défense des droits de l'homme.

En effet, dès ses premières déclarations, celle-ci fait clairement un lien entre son agression et son appartenance à l'ONG dans laquelle elle est active (v. *Questionnaire*, point 5). Par la suite, invitée à apporter plus de précisions sur cet épisode de son récit, la requérante explique de bonne foi, lors de son entretien personnel, que si ses agresseurs n'ont pas précisément fait état de ses activités, ceux-ci ont justifié cette agression par le fait qu'elle ne mettait pas un terme à ce qu'elle était « en train de faire », élément qui a légitimement et raisonnablement pu amener la requérante à faire le lien avec ses activités de sensibilisatrice, d'autant qu'elle ajoute savoir qu'« un collègue a déjà eu des problèmes à cause des actions qu'on fait » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 mai 2024, pp. 11, 16, 18 et 22) - précision qu'elle réitérera d'ailleurs spontanément lors de l'audience. De plus, la requérante étaye ses propos en rapportant notamment la preuve de démarches effectuées pour porter plainte suite à l'agression dont elle a été victime le jour de la célébration de « la journée internationale de droits de l'homme » (v. farde *Documents*, pièce 5).

En conséquence, le Conseil estime que la requérante établi de manière plausible que les graves maltraitances dont elle a déjà été victime dans son pays d'origine présentent un lien réel avec ses activités pour le compte d'une ONG active dans la défense des droits de l'homme.

Du reste, la motivation de la décision querellée tenant au caractère restreint de l'implication de la requérante n'a pas de pertinence dès lors qu'il est acquis en l'espèce que la requérante a déjà été persécutée en suite d'une action de sensibilisation dans laquelle elle n'occupait aucun poste à responsabilité, soit l'action à laquelle elle a participé au mois d'octobre 2023.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, dans les circonstances particulières de la cause, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par la requérante ne se reproduiront pas. Il considère en conséquence que la partie défenderesse ne renverse pas valablement la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Ce constat est encore renforcé par le fait que le Conseil ne partage pas l'analyse de la Commissaire adjointe concernant la participation de la requérante à l'activité du 21 février 2024 de l'ONG pour laquelle elle affirme avoir agi, à tout le moins, en tant que sensibilisatrice. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, que les propos qu'elle a tenus à ce sujet sont suffisamment détaillés et circonstanciés, et que ceux-ci reflètent un sentiment de faits vécus dans son chef ; le Conseil retient en particulier la description consistante qu'a fait la requérante du déroulement de cet évènement sur le terrain, ainsi que de l'arrestation et de la détention qui s'en sont suivies (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 22 mai 2024, pp. 13, 14, 25 et 26).

Par ailleurs, si la requérante a effectivement manqué de précision concernant les évènements politiques qui ont justifié cette mobilisation, il n'en demeure pas moins que celle-ci a veillé à étayer sa demande par la production d'un mémorandum sur la levée du « moratoire sur les exécutions des personnes condamnées à mort » (v. farde *Documents*, pièce 8 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 mai 2024, p. 12), élément que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération et qui complète de manière pertinente les déclarations de la requérante au regard des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse.

Ensuite, dans sa requête et lors de l'audience, la requérante a été en mesure d'apporter certains compléments d'information que le Conseil juge satisfaisants concernant ses trois collègues chargés de mener l'action de sensibilisation avec elle (v. notamment pièce 20 annexée à la requête), tout comme celle-ci a pu expliquer plus en avant la manière dont elle a été en mesure de quitter rapidement son pays sans rencontrer de difficultés majeures avec ses autorités. Pour le reste, outre les explications fournies par la requête à propos du site internet de l'ONG qu'aucun élément objectif ne permet de remettre en cause, la requérante verse aussi au dossier de la procédure une attestation de service qui atteste la qualité de coordinatrice nationale de la signataire de l'attestation de témoignage datée du 16 mai 2024 initialement versée au dossier administratif. Quant aux visites « nocturne et diurne » évoquées dans cette même attestation de témoignage, le Conseil ne rejette pas les critiques émises par la partie défenderesse puisqu'à la lecture de ce document, il n'est pas clair que celui-ci relate des visites qui auraient été menées au domicile de la requérante par les autorités ou des visites qui auraient été effectuées par l'organisation dans laquelle la requérante exerce une fonction de sensibilisatrice (v. farde *Documents*, pièce 4 ; pièces 19, 22 et 23 annexées à la requête).

En définitive, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante - notamment à propos de l'évolution de sa situation personnelle après qu'elle ait pu fuir son pays d'origine -, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents précités établissent à suffisance que la requérante a été arrêtée et temporairement privée de liberté par ses autorités en suite d'une action de sensibilisation qui s'est déroulée au mois de février 2024.

4.10. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités.

4.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

4.12. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD